

Décret exécutif n° 20-166 du 5 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 27 juin 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre régional à Alger pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique, de catégorie 2, placé sous l'égide de l'UNESCO.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires étrangères et de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 14-07 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative aux ressources biologiques ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-27 du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-333 du 15 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 27 décembre 2015 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), signé à Paris le 28 février 2014, concernant la création et le fonctionnement d'un centre régional à Alger pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique, de catégorie 2, placé sous l'égide de l'UNESCO ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique » ;

Vu le décret exécutif n° 03-325 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 fixant les modalités de stockage des biens culturels immatériels dans la banque nationale de données ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement du centre régional à Alger pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique, de catégorie 2, placé sous l'égide de l'UNESCO, par abréviation (C.R.E.S.P.I.A.F).

Art. 2. — Le centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après le « centre ».

Art. 3. — Le centre est régi par les dispositions de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), signé à Paris le 28 février 2014, concernant la création et le fonctionnement d'un centre régional à Alger pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique, de catégorie 2, placé sous l'égide de l'UNESCO, et par celles du présent décret.

Art. 4. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 5. — Le siège du centre est fixé à Alger.

Art. 6. — Le centre est un instrument régional pour la sauvegarde, la préservation, la recherche, l'étude et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et africain.

A ce titre, il est chargé notamment :

— de promouvoir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et régional par la mise en œuvre de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

— de consolider et de renforcer les capacités nationales pour l'identification et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les pays de la région ;

— de renforcer la coopération entre les pays de la région, dans ce domaine ;

— d'encourager les Etats de la région à adopter des mesures de politique générale et des mesures législatives et administratives comme prévues à l'article 13 de la convention ;

— d'organiser des activités visant à renforcer les capacités nationales des pays de la région dans les domaines de l'identification, la documentation, l'élaboration des inventaires et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leurs territoires en conformité avec la convention et ses directives opérationnelles, et à aider ces pays à conserver et à numériser des données multimédias concernant ce patrimoine ;

— de stimuler et d'organiser la coopération en matière d'échange d'expériences, d'expertises et d'informations entre les pays de la région, notamment en ce qui concerne le patrimoine culturel immatériel qui se manifeste dans deux (2) ou plusieurs de ces pays ;

— de faciliter le travail en réseau des praticiens, des communautés, des experts, des fonctionnaires, des centres d'expertise, des instituts de recherche, des musées, des centres d'archives et autres organismes et institutions actifs dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux niveaux régional, sous-régional et national ;

— de contribuer à une meilleure connaissance du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national, régional et sous-régional, et à la sensibilisation du grand public, en particulier les jeunes générations, à l'importance du patrimoine culturel immatériel, notamment par des publications ;

— de rassembler et de traiter les données dans le domaine du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et africain et d'en assurer la conservation et la diffusion ;

— de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche dans le domaine du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et africain en veillant notamment à leur diffusion, à leur exploitation et à leur utilisation ;

— de contribuer à la formation dans le domaine du patrimoine culturel immatériel par et pour la recherche.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Art. 8. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique sur proposition du directeur général du centre, après approbation du conseil d'administration.

Section 1

Du conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration du centre comprend les membres suivants :

— le ministre chargé de la culture ou son représentant, président ;

— le ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant ;

— un expert représentant d'un centre de recherche national spécialisé dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;

— un expert spécialisé dans le domaine du patrimoine culturel immatériel représentant d'une institution nationale à caractère muséal ;

— un expert représentant d'un centre de recherche national spécialisé dans le domaine de l'anthropologie ;

— au maximum, cinq (5) experts représentants d'Etats membres de l'UNESCO de la région ;

— le représentant du directeur général de l'UNESCO.

Le directeur général du centre assiste aux réunions du conseil sans droit de vote et en assure le secrétariat.

Le conseil peut faire appel à toute personne selon ses compétences et l'ordre du jour, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 10. — Le conseil d'administration du centre délibère notamment sur :

— l'adoption des règlements et l'établissement des procédures financières, administratives et de gestion du personnel du centre, conformément aux lois du pays ;

— l'approbation des programmes du centre à moyen et long termes ;

— l'approbation du plan de travail annuel du centre, y compris le tableau des effectifs ;

— l'examen des rapports annuels que lui adresse le directeur général / la directrice générale du centre, y compris une auto-évaluation biennale par le centre de sa contribution au programme de l'UNESCO ;

— l'examen des rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers du centre et la veille à la communication des documents comptables nécessaires à l'établissement des états financiers ;

— l'envoi à l'intention des organes directeurs de l'UNESCO des rapports biennaux, préparés par le directeur général / la directrice générale du centre et approuvés par le conseil d'administration, sur la contribution du centre à la réalisation des objectifs stratégiques de programme de l'organisation ;

— la décision de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du centre.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, sur proposition des autorités et /ou institutions dont ils relèvent. En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre, selon les mêmes formes, jusqu'à l'expiration du mandat.

A l'exception des experts des pays membres à l'UNESCO et du représentant du directeur général de l'UNESCO, la liste nominative des autres membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, au moins, une (1) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci ou de la directrice général / du directeur général de l'UNESCO, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les invitations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées, au moins, quarante cinq (45) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à trente (30) jours.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de trois (3) jours.

Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du conseil.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués au ministre chargé des affaires étrangères et au ministre chargé de la culture dans les dix (10) jours qui suivent la date de la réunion.

Section 2

Du directeur général

Art. 15. — Le directeur général est nommé conformément à la réglementation en vigueur et conformément à l'article 9 (point 2) de la convention.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général assure le bon fonctionnement du centre.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de diriger les travaux du centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le conseil d'administration ;

- de soumettre pour approbation le projet de plan d'activité et de budget au conseil d'administration ;

- de préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du conseil d'administration et lui présenter toute proposition qu'il/elle juge utile pour la bonne administration du centre ;

- d'établir et de soumettre, annuellement, au conseil d'administration, des rapports sur les activités du centre qui doivent comporter des informations sur les activités menées au titre de l'accord et en particulier les contributions du centre aux stratégies et au programme de l'UNESCO, et tous les deux (2) ans le rapport à l'intention des organes directeurs de l'UNESCO ;

- de représenter le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- de nommer les membres du personnel conformément aux statuts du personnel approuvés par le conseil d'administration ;

- d'assurer les contacts et la coopération avec d'autres centres de catégorie 2 actifs dans les domaines du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde ;

- d'assister, autant que possible, aux sessions des organes directeurs de la convention.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — Le budget du centre comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des collectivités locales, des entreprises et des organismes publics ;
- les contrats de recherche, d'expertise et de prestations de service ;
- les brevets d'invention et de publications ;
- la coopération internationale ;
- les dons et legs ;
- les contributions des institutions internationales ;
- toutes autres ressources liées à ses missions.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Art. 18. — La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

Art. 19. — Le contrôle financier du centre est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 20. — Les dépenses consacrées aux activités de recherche réalisées par le centre dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont soumises au contrôle financier *a posteriori*.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 27 juin 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-167 du 5 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 27 juin 2020 portant création d'une école nationale supérieure des forêts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, notamment ses articles 3, 19, 20, 21 et 24 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, il est créé une école nationale supérieure, dénommée « école nationale supérieure des forêts », désignée ci-après l' « école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure et celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à Khenchela.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école nationale supérieure des forêts est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les filières : foresterie et protection de la nature notamment, aménagement et gestion des forêts, écotoxicologie environnementale forestière, bois, forêt et développement durable.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le conseil d'administration comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre des affaires étrangères ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé de la pêche et des productions halieutiques ;
- le représentant du ministre chargé de la micro-entreprise ;
- le représentant du ministre chargé des start-up et de l'économie de la connaissance ;
- deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et/ou privées ;
- le représentant de la direction générale des forêts.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 27 juin 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-168 du 7 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 29 juin 2020 portant prorogation du confinement partiel à domicile et renforcement des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;